

VILLE D'ANGOULÊME / SOYAUX ANGOULEME XV CHARENTE (SA XV)

**PARTICIPATION FINANCIÈRE A L'ACQUISITION
D'UNE STRUCTURE COUVERTE ET D'APPAREILS DE MUSCULATION**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre

La Ville d'Angoulême, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême, représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire**, agissant es qualité en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 06 octobre 2014
Ci-après dénommée : la Ville d'Angoulême

Et

l'association SOYAUX ANGOULEME XV CHARENTE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : Stade Chanzy – 5, rue du Stade 16000 ANGOULEME, représentée par ses **Présidents, Messieurs Jean ALEMANY et Jean-Jacques PITCHO**, et désignée sous le terme « l'association » ou son signe « SA XV », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'association Soyaux Angoulême XV Charente (SA XV) a pour objet d'organiser la pratique du rugby ainsi que l'initiation à ce sport et l'encouragement à son développement. Cette pratique, tant sur le plan de la compétition que de l'initiation, se développera dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby.

ARTICLE 1 :

Dans le but de permettre au club de se développer et d'évoluer dans la division de Fédérale 1 dans de bonnes conditions, l'association SA XV a fait l'acquisition d'une structure couverte destinée à l'accueil des partenaires et souhaite faire l'acquisition d'appareils de musculation.

ARTICLE 2 :

Afin d'accompagner le club dans son évolution, la Ville participera à ces opérations en versant un fonds de concours d'un montant de 50 000€ et en mettant à disposition le Mille club de Chanzy.

Le montant de l'aide apportée par la Ville sera versé sur présentation par l'association des factures établies par les entreprises prestataires.

ARTICLE 3 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait à Angoulême, le

**Pour l'association SAXV
Les Présidents**

**Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,**

Jean ALEMANY

Jean-Jacques PITCHO

Xavier BONNEFONT